

Changement de dénomination IGP

La réglementation

Décret no 2011-1628 du 23 novembre 2011 portant sur les dispositions particulières relatives aux vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Chapitre VI – section 1 :

« Art. D. 646-9. – Tout opérateur, qu'il soit vinificateur ou non vinificateur, est tenu de déposer une déclaration de changement de dénomination auprès de l'organisme de défense et de gestion et de l'organisme de contrôle agréé compétents lorsqu'il souhaite vendre son vin sous une indication géographique protégée différente de celle mentionnée dans sa déclaration de revendication ou de celle dont bénéficiait le lot qu'il a acheté, selon les modalités fixées dans le plan de contrôle.

« Pour les opérateurs non vinificateurs, le changement de dénomination ne peut avoir lieu vers une indication géographique protégée présentant une ou plusieurs conditions de production plus restrictives.

« L'organisme de défense et de gestion destinataire de la déclaration de changement de dénomination informe l'organisme de défense et de gestion de la nouvelle indication géographique protégée sans délai. Cette déclaration peut exposer l'opérateur et son vin à un nouveau contrôle.

Changer de dénomination d'un lot IGP Périgord vers IGP Atlantique

1^{ère} étape :

L'opérateur devra remplir et adresser le formulaire « **Déclaration d'Intention de Changement de Dénomination** » à l'ODG de l'IGP Périgord (la FVBD). Joindre une analyse du lot (elle sera demandée par l'ODG Atlantique).

Pour les opérateurs non-vinificateurs, fournir l'identification du ou des producteurs des lots concernés afin de procéder à la vérification de leurs revendications en IGP Périgord.

2^{ème} étape :

La FVBD vérifie les éléments transmis par l'opérateur, ajoute la copie de la Déclaration de Revendication et s'assure que tous les points du contrôle interne ont été validés.

Sur cette base, la FVBD pourra attester de la conformité (indiqué directement sur le formulaire de déclaration) pour tous les lots soumis à cette procédure par l'opérateur. Cette attestation ne pourra pas être délivrée si un point de contrôle n'est pas respecté.

3^{ème} étape

La FVBD transmet le formulaire à l'ODG Atlantique ainsi qu'à l'Organisme d'Inspection **QualiBordeaux**.

4^{ème} étape

L'ODG Atlantique procédera aux vérifications qu'il juge nécessaire et pourra également soumettre le lot à un contrôle organoleptique. L'accord éventuel sera donné à l'issue de cette procédure, à l'opérateur, par l'ODG IGP Atlantique. Une copie sera adressée à l'ODG Périgord et à QualiBordeaux.